



Les jeunes, une force de vie des territoires.

Association Régionale

ACCORD REGIONAL MIDI PYRENES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT RENFORCE ET DU PROJET PERSONNALISE D'ACCES A L'EMPLOI (PPAE)

Entre :

L'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public administratif national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, régi par les articles L311.7, L311.8 et R311.4-1 à R311.4-22 du Code du Travail, représentée par Monsieur **Raymond LAGRÉ**, Directeur Régional Midi Pyrénées,

Et

L'Association Régionale des Missions locales de Midi Pyrénées, représenté par **M Jean Raymond LEPINAY**, Président de l'association

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.311-1, L311-7, L311-10-2, L322-4-17-1 à L322-4-17-4, R.311-3-5, R.311-3-11 et R.311-3-12. ;

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Vu la convention ETAT-ANPE-UNEDIC relative à la coordination des actions du service public de l'emploi du 24 mars 2006 ;

Vu la Convention ANPE-UNEDIC relative à la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi du 1^{er} juin 2006.

Vu l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des Missions Locales, signé le 29 JUIN 2006 par l'ANPE, le CNML, la DGEFP

Il est convenu ce qui suit:

Préambule:

L'accord cadre portant sur le partenariat renforcé signé le 29 juin 2006...entre l'ANPE, le CNML, et la DGEFP, précise les principes et les objectifs partagés d'un partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des Missions Locales. Il décrit en particulier les conditions de mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi dans le cadre de la co-traitance entre les services de l'ANPE et le réseau des missions locales.

L'annexe 3 de cet accord cadre fixe les engagements de suivi des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre du PPAE pour le réseau des Missions Locales de Midi Pyrénées:à : de la région :

- ☞ 1990 jeunes demandeurs d'emploi pour le deuxième semestre 2006, dont 645 jeunes demandeurs d'emploi indemnisés dans le cadre de l'assurance chômage, soit 33%.
- ☞ 3764 en 2007, dont 1242 jeunes demandeurs d'emploi indemnisés
- ☞ 3764 - en 2008), dont 1242 jeunes demandeurs d'emploi indemnisés

Article 1 : Objet du protocole régional

La présente convention régionale a pour objet de définir des préconisations visant à faciliter la rédaction et la mise en œuvre opérationnelle des conventions locales de co-traitance.

Les partenaires régionaux inscrivent leurs préconisations dans les 3 dimensions nouvelles sur lesquelles s'engage le partenariat national. A travers les actions communes menées ou à mener en matière de co-traitance, les relations entre les 2 réseaux sont encouragées pour :

- prendre en compte les politiques pour l'emploi
- ☞ investir le champ de l'entreprise
- développer la connaissance des offres de service respectives

Article 2 : Les préconisations régionales en matière de co-traitance

2.1 : Typologie des publics concernés

Compte tenu de la réduction du volume des entrées des jeunes en co-traitance, un point de vigilance est mis sur la définition des publics concernés. La mise en cohérence de ce dispositif avec d'autres cadres d'accompagnement (notamment le CIVIS) incite à privilégier les publics qui ne bénéficieraient pas d'un référent en mesure d'offrir une prestation à même de résoudre leur problématique.

2.2 : Le rôle de l'ANPE et des Missions Locales :

La notion de référent unique est privilégiée. Un jeune déjà accompagné en CIVIS sera donc inscrit en parcours de recherche accompagnée afin d'être dispensé de suivi mensuel personnalisé. Pour autant, l'objectif de co-traitance n'en sera pas diminué.

Les jeunes demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des prestations mises en œuvre localement par les 2 partenaires. Une restriction est posée sur les prestations d'accompagnement (hors BCA) organisées par l'ANPE. En parallèle, il est souhaitable que les Missions Locales présentent les actions qu'elles conduisent, afin que des jeunes, en SMP dans les ALE, puissent éventuellement en bénéficier. L'article 2.2 de la convention locale précisera utilement la mise en œuvre de ces actions et leurs déclinaisons opérationnelles.

L'objectif d'un délai de réception fixé à 5 jours ouvrés à compter de la date d'affectation s'entend comme la volonté de rapprocher le taux de prescription par l'ALE du taux de réception par la Mission Locale, et assurer une continuité de service entre les institutions. Dans cette optique, les partenaires régionaux ont repéré à ce jour les pratiques ou les projets suivants :

- Engagement de l'ALE à effectuer des affectations régulières (de 1 à 2 fois par semaine) pour réguler les flux
- Mise à disposition par les Missions Locales de leur planning de réception, afin que les ALE les intègrent dans *Rendez-Vous Agence* (outil de gestion des RV)

Article 3 : Préconisations régionales en matière d'actions de partenariat renforcé

3.1 : Les offres d'emploi et les contrats aidés.

L'ANPE et la Mission Locale veilleront à la mise en place d'actions partagées en direction des entreprises, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des jeunes et faciliter ainsi leur accès à l'emploi. La Mission Locale peut proposer ces offres aux candidats et les mettre en relation avec l'entreprise, directement pour les offres sans présélection (offres de niveau de service A) ou par l'intermédiaire de l'Agence pour les offres avec présélection. (offres de niveau de service C)

Toutefois, afin d'optimiser les mises en relation sur ce deuxième type d'offres, les conseillers de la Mission Locale pourront, par délégation du garant de l'offre, réaliser des mises en relation, dans le cadre des dispositions qui auront été arrêtées localement par l'Agence. Cette délégation pourra concerner les offres de contrats aidés, les offres en alternance. D'autres types d'offres pourront également faire l'objet de cette délégation, notamment les offres temporaires ou saisonnières peu qualifiées, dans le cadre d'une négociation locale liée à l'utilisation de SAGE.

Les Missions Locales valoriseront utilement leur activité en direction de l'entreprise et , notamment leurs actions de placement dans les outils actuels et futurs mis à disposition par l'ANPE (SAGE sous APUI, E-partenet), et dans l'attente de la mise en place du module Emploi sur Parcours 3.

3.2 : les plateformes de vocation

La saisie des résultats des tests dans Parcours 3 par les agents ANPE intervenant sur les PFV est à poursuivre. Les calendriers de tests seront utilement transmis afin de permettre aux Missions Locales de repérer et préparer les jeunes demandeurs d'emploi à s'orienter vers les PFV .

3.4 : Prise en compte des priorités des politiques de l'emploi

Dans le cadre de cet article, les partenaires régionaux rappellent l'opportunité de partager des actions en faveur des jeunes résidant en Zones Urbaines Sensibles en privilégiant l'utilisation des évaluations en milieu de travail spécifiques Jeunes ZUS. Une attention particulière sera également portée sur les actions en faveur de la parité et de l'égalité des chances.

3.5 : Communication

Dans l'intérêt de la cohésion partenariale, 2 préconisations sont soulignées au niveau régional :

- Communication commune sur les actions menées conjointement
- Engagement respectif à informer préalablement le partenaire des actions de communication de sa propre structure

Article 4 : La mobilisation de personnel ANPE et le développement de la connaissance des compétences

4.1 : La mobilisation du personnel ANPE

L'ANPE s'emploie à pourvoir les postes qui ne sont pas actuellement occupés dans les Missions Locales.

Les conditions de mobilisation, le rôle, et les missions du conseiller ANPE dédié sont précisées par une lettre de mission conjointe élaborée par les deux partenaires. (annexe 1). Les partenaires régionaux ont repéré la plus-value que pouvait représenter cette fonction sur toutes les actions conjointes, ainsi que sur les délégations de MER évoquées à l'article 3.1. Figure en annexe du présent accord un état des lieux de la répartition des postes des agents dédiés en Midi-Pyrénées : *Ale de rattachement / Mission Locale bénéficiaire / quotité de temps /*

4.2 : Le développement de la connaissance des compétences

Afin d'améliorer la connaissance réciproque des compétences des deux structures, les responsables de l'Agence et de la Mission Locale pourront organiser la participation de leurs agents aux réunions de la structure partenaire.

Article 5 : La régulation opérationnelle du partenariat par le comité de pilotage local

Une instance de régulation opérationnelle sera mise en place par l'ANPE et la Mission Locale pour structurer, animer et suivre localement le partenariat renforcé, et développer la connaissance réciproque des offres de services et des pratiques professionnelles.

Article 6 : La mise à disposition des applications informatiques

Dans le cadre transitoire cité à l'article 7.2 de l'accord cadre et afin d'assurer une cohérence des Projets Personnalisés d'Accès à l'Emploi mis en œuvre soit par la Mission Locale, soit par l'ANPE, un échange réciproque des informations concernant le jeune demandeur d'emploi, est réalisé par une utilisation conjointe des systèmes d'information :

- GIDE/SAGE pour la cotraitance
- Parcours 3 sur les plateformes de vocation
-

Les étapes du parcours du jeune sont retracées dans parcours 3 qui à terme alimentera le DUDE des informations nécessaires au suivi des publics co-traités.

Article 7 : L'habilitation des opérateurs de la Mission Locale

L'habilitation permet de conférer au salarié du partenaire la capacité juridique d'accéder aux informations contenues dans les traitements informatisés de l'ANPE, (Article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2001).

Les partenaires régionaux rappellent la nécessité d'établir la liste des agents habilités dans la convention locale.

Toute modification de la liste des opérateurs habilités de la Mission Locale doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 8 : Les obligations liées à la participation au service public, relatives à la protection des droits des usagers

Dans l'exercice de ses activités, la Mission Locale prend toutes les dispositions utiles pour garantir les droits des demandeurs d'emploi qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines de l'égalité de traitement, de l'interdiction des discriminations, de la confidentialité et de la protection de la vie privée.

Article 9 : Le suivi et l'évaluation de la convention locale :

9.1 Des dispositions particulières de remontées d'information :

La Direction Générale en association avec les niveaux régionaux et locaux de l'ANPE devra mettre en œuvre sur la période du 1^{er} semestre 2007 des modalités d'organisation notamment d'automatisation des systèmes qui faciliteront l'établissement du bilan d'activité trimestriel.

9.2 Des indicateurs de suivi :

Les niveaux nationaux ont convenu des modalités du suivi de l'action. Ils ont défini les indicateurs pertinents au niveau local qui prendront obligatoirement en compte les indicateurs suivants :

Les indicateurs d'activité :

- Le nombre de jeunes orientés par l'ANPE vers la Mission Locale,
- Le nombre de jeunes effectivement pris en charge par la Mission Locale dans le cadre du PPAE répartis ,dont le nombre de jeunes indemnisés par le régime d'assurance chômage,
- Le délai entre la date d'affectation par l'Agence au partenaire et le premier entretien réalisé par ce dernier dans le cadre de la co-traitance,

Les indicateurs du partenariat renforcé :

- Le nombre de jeunes DE suivis dans le cadre de la co-traitance au dernier jour du mois (à partir de Parcours 3),
- Le nombre de sorties par motif et type d'emploi,
- Le taux d'abandon des DE à 3, 6, 12 mois après prise en charge par le partenaire, par parcours,
- Le taux de sortie durable (au moins 6 mois en continu) à 18 mois, après la prise en charge par le partenaire,
- Nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une mise en relation et d'une mise en relation positive (Parcours 3),
- Le nombre de MER réalisées par le partenaire sur une offre Anpe et sur les offres dont il est garant (Faisabilité à confirmer à partir de Sage ou de parcours 3),
- le nombre d'évaluations réalisées pour les jeunes sur les plateformes de vocation, le nombre d'évaluations réussies, le nombre de mises en relation (Parcours 3).
- Le nombre de prestations ANPE mobilisées au profit des jeunes suivis par la Mission Locale, par type de prestation (Ateliers, évaluations, BCA)

Il est entendu que ces indicateurs ne seront suivis que lorsque les différents systèmes d'information à solliciter (P3, SAGE, GIDE, DUDE, ...) seront en capacité de fournir des données de manière automatisée. Dans l'attente de ces évolutions de niveau national, il n'y a pas lieu de mettre en place de comptage autre, ni au niveau régional, ni au niveau local. Les partenaires locaux gardent la liberté de suivre des indicateurs supplémentaires qui leur apparaîtraient également pertinents.

Article 12 : La révision ou la résiliation de la convention

La présente convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des deux parties. L'ANPE et l'Association Régionale des Missions Locales se réservent la possibilité de résilier la convention en cas de non- respect des engagements, moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 13 : La durée de la convention

Elle prend effet le 1^{er} juillet 2006 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2008. Cette convention pourra être prolongée par avenant.

Fait à Toulouse, le 1^o décembre 2006

Pour l'ANPE
Le Directeur Régional

Raymond LAGRÉ

Pour l'Association Régionale des
Missions Locales de Midi Pyrénées
Le Président

Jean Raymond LEPINAY